

## TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 25 septembre 1811.

## ANGLETERRE.

Londres, 3 septembre. Windsor, le 3 septembre. « S. M. a passé la nuit sans dormir, et ce matin elle n'est pas tout-à-fait aussi bien qu'hier. »

S. A. R. le duc de Sussex a essuyé hier une nouvelle attaque violente dans sa maladie.

Du 5. Windsor, le 5 septembre. « Il n'y a point de changement dans les symptômes de la maladie de S. M. »

-- On a embarqué à Bristol, pour l'Irlande, quatre régimens.

Du 6. Windsor, 6 septembre. « Les symptômes de la maladie de S. M. n'ont point changé depuis hier. »

Le duc de Sussex est maintenant hors de danger, et il a eu hier la respiration plus libre.

L'amiral Cotton a été nommé commandant de la flotte dans le canal.

On a reçu à Cork des nouvelles d'Amérique qui confirment que les négociations entre M. Forster et le gouvernement américain ont été suspendues. M. Madison a quitté Washington et s'est retiré à sa campagne à Montpelier dans la Virginie. Avant de quitter Washington, il a eu une longue conférence avec M. Serrurier, ministre de France.

-- On dit qu'on a tenu aujourd'hui un conseil du cabinet, dans lequel il a été résolu des mesures hostiles contre l'Amérique.

Du 7. Windsor, 7 septembre. « S. M. est dans le même état qu'hier. »

(Moniteur.)

## SUEDE.

Stockholm, 27 août. La gazette de la cour et toutes les autres contiennent ce qui suit :

« Une gazette étrangère a avancé d'après une lettre de Gothembourg vraisemblablement controuvée, que S. Exc. M. le comte d'Essen, général en chef de l'armée des côtes de l'ouest, a dîné dans cette ville chez le consul anglois, et a ensuite rendu visite à l'amiral Saumarez. S. Exc. ne s'abaissera jamais jusqu'à réfuter une imputation aussi offensante; mais nous sommes autorisés à déclarer qu'il n'y a point de consul anglois à Gothembourg, et que S. Exc. n'a jamais fait la moindre démarche qui ait pu motiver une fausseté semblable à celle de la visite chez l'ambassadeur anglois qu'on lui impute. »

S. A. le prince Royal, qui avoit été indisposé, est tout-à-fait rétabli.

(Gaz. de Francfort.)

## AUTRICHE.

Vienne, 14 septembre. Une circulaire de la Régence de la basse Autriche, du 5 de ce mois, fait connaître que les changemens faits par la Circulaire du 1.er mars de l'année courante, § 3, au § 42 de la patente relative au timbre, publiée le 5 octobre 1802, se rapportent unique-

ment aux lettres de change et aux obligations d'une somme quelconque, soumises aux droits de timbre, et nullement aux protêts, qui, comme il est prescrit au § 42, sont et demeurent assujettis au timbre de sixième classe, dont le montant est d'un florin, payable en billets d'amortissement.

-- Une autre circulaire de la même Régence, du 8 de ce mois, annonce qu'à partir du 16 septembre courant les billets d'amortissement de 10 et de 5 florins seront mis en circulation. Cette espèce de billets est destinée à l'échange des billets de la banque de 50 et de 25 florins. Il est cependant permis aux possesseurs de billets de la banque de moindre valeur de les échanger contre lesdits billets d'amortissement, de 10 et de 5 florins, en donnant 50 florins en billets de la banque pour 10 en billets d'amortissement, et 25 florins en billets de la banque pour 5 en billets d'amortissement. L'échange des billets de la banque de 50 et de 25 florins contre d'autres billets de la banque de moindre valeur n'est plus permis que jusqu'au 16 septembre courant. A partir du 15 octobre prochain les billets de la banque de 50 et de 25 florins sont mis hors de cours, et aucune caisse, soit publique, soit privée, ne pourra plus les recevoir. Il sera seulement permis aux caisses des billets d'amortissement, désignées dans la patente impériale du 20 juin dernier de les recevoir jusqu'au 31 décembre prochain pour les échanger contre des billets d'amortissement de 10 et de 5 florins. A compter du 1.er janvier 1812, les billets de la banque de 50 et de 25 florins sont déclarés de nulle valeur et entièrement anéantis.

Du 15 septembre. La société de bienfaisance des Dames nobles fait chaque jour de nouveaux progrès. Le nombre des sociétés affiliées est en ce moment de 83.

Par décret du 25 juillet dernier, la régence a accordé au S.r Jean Michel Kollman, propriétaire d'une fabrique d'étoffes de soie dans la capitale, la qualité de fabricant national avec tous les droits et privilèges qui y sont attachés.

(Gaz. de Vienne.)

Du 18. La Gazette de la Cour publie dans un supplément l'état détaillé des sommes et obligations existantes dans la caisse des dépôts près la cour de justice de la basse Autriche (Landrecht) depuis plus de 32 ans, et qui depuis longtemps n'ont été réclamés par personne.

-- La Gazette de la Cour publie une partie des propositions royales communiquées à la Diète de Hongrie le 2 septembre. Cette partie roule en entier sur le système des Finances. S. M. I. et R. réclame le concours de ses fideles sujets pour assurer un crédit solide et durable aux billets d'échange (Einlösungs-scheine), au moyen d'un fonds affecté à leur garantie, réalisation et amortissement.

## HONGRIE.

Presbourg, 10 septembre. Les Etats continuent à délibérer dans des séances particulières sur les propositions royales,

Du 13. Le 9 de ce mois a eu lieu la 4.eme, le 10 la 5.eme, le 11 la 6.eme et hier la 7.eme assemblée générale des Magnats et Etats, et une adresse à S. M. a été résolue.  
(Gaz. de Vienne.)

### TRANSYLVANIE.

Hermannstadt, 2 septembre. S. M. l'Empereur et Roi a ordonné qu'il sera établi une société privilégiée de commerce dans la ville libre de Kronstadt, située sur l'extrême frontière de ses états. Cette société aura ses propres statuts, en vertu desquels tous les abus qui, dans ces contrées s'étoient introduits dans le commerce, disparaîtront. Les seuls individus qui se soumettront à ces statuts, et qui auront donné des preuves de probité, seront admis dans la société; unique moyen de procurer à cet établissement naissant des avantages réels dans l'intérieur et du crédit à l'extérieur.  
(Gaz. de Vienne.)

### GALLICIE.

Lemberg, 1 septembre. La moitié de la ville commerçante russe de Pertyczow a été détruite par un incendie. Le même désastre a frappé la partie de la ville de Kiow, dite la ville vieille; la ville neuve, qui est bâtie sur une montagne, a été préservée du feu.

Le siege du gouvernement russe de Kaminieck-Podolski, établi jusqu'à présent dans cette forteresse, qui est située sur la frontière russe du côté de la Bucovine, a été transféré, dans l'intérieur du pays. (Gaz. de Presbourg.)

### WESTPHALIE.

Cassel, 4 septembre. Le 1.er de ce mois, lors de l'entrée de MADAME mère dans nos murs, la femme et la mère de M. de Malsburg, détenu dans une prison d'état, et condamné précédemment à mort par contumace, comme étant un des principaux chefs de la révolte de 1809, s'étant précipitées au devant de la voiture de S. A. I., lui ont présenté une pétition pour la supplier de solliciter la grâce de leur fils et de leur époux. Cette auguste princesse a reçu la pétition avec bonté, a daigné employer son intercession auprès du roi son fils, et a obtenu aussitôt la grâce qu'elle sollicitoit. -- Le roi, voulant faire partager à tous les cœurs la joie qu'il éprouvoit lui-même, et perpétuer par des actes de clémence dignes de son illustre mère, le souvenir du jour heureux où il a pu déployer aux yeux de ses peuples, les marques du respect et de l'amour qu'il lui porte, a bien voulu accorder, de son propre mouvement, la grâce des sieurs Spiegel et Martin, également condamnés à mort pour crime de haute trahison. La peine du sieur Martin a été commuée en une année de prison.  
(Gaz. d'Angsburg.)

### ROYAUME D'ITALIE.

Milan, 15 septembre. Par décret du 10 de ce mois, S. A. I. le Prince Viceroy a donné une organisation définitive à la comptabilité royale. Entre autres dispositions principales, ce décret porte que tous les comptables publics en exercice au 14 février 1802 ou postérieurement, lors même qu'ils ne seroient plus en fonctions aujourd'hui, devront rendre à la comptabilité royale les comptes des recettes et payemens par eux faits jusqu'en décembre 1810 inclusivement. Les héritiers des comptables sont compris dans

cette disposition pour la gestion de leurs auteurs. La comptabilité royale reglera et appurera les comptes; elle établira par ses décisions définitives si les comptables sont libérés, s'ils sont en avance ou en débet. Il y aura lieu à révision ou à recours devant le Conseil d'Etat, dans les cas prévus par le décret.  
(Journ. Italien.)

### EMPIRE FRANÇAIS.

Turin, 12 septembre. Par décision de M. le comte de Sussy, Directeur Général des Douanes, en date du 19 juin dernier, la douane de Turin a été autorisée à expédier, par passavants et sous plomb, les marchandises à la destination de Gènes, Voghera, Parme, &c. Les voyageurs, qui présenteront leurs effets à la vérification de notre douane, jouiront de la même faveur, et seront ainsi dispensés de toute visite sur la route.  
(Courr. de Turin.)

Paris, 9 septembre. Hier dimanche, il y a eu conseil des ministres à Compiègne.

Du 10 septembre. Il y a eu hier conseil de commerce à Compiègne. S. M. l'a présidé.

-- Un décret du 21 août, porte que la dette d'un million de florins, résultant de l'obligation contractée, le 10 octobre 1788, par la ci-devant province de Hollande envers le ci-devant électeur de Hesse-Cassel, est déclarée éteinte et amortie. Seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique de Hollande, 1.º l'emprunt de cent mille ducats, à quatre pour cent, contracté envers le comté de Medem; 2.º les dettes des anciennes amirautés; 3.º les dettes pour dépenses de guerre de 1794; 4.º les effets provenant de l'emprunt du 2 octobre 1794; 5.º l'emprunt créé par décret royal du 30 mars 1808; 6.º l'emprunt pour le wafestaat, créé par décret royal du 1.er avril 1809; 7.º les obligations de l'emprunt anciennement hypothéqué sur les octrois ecclésiastiques de Hollande; 8.º enfin les emprunts de 40 et 20 millions de florins, créés par décrets royaux des 31 mai 1807 et 13 janvier 1809, portant intérêt à 6 pour 100.

- Un autre décret, du 26 août, porte que ceux des sujets de S. M. des départemens réunis en Allemagne ou en Italie, qui étoient en possession de titres féodaux avant la réunion du pays au territoire de l'Empire, auront pendant seize mois la faculté de se pourvoir devant le prince-archichancelier de l'Empire, à l'effet de solliciter de la grâce de S. M. la concession de nouveaux titres de l'Empire, nouvelles armoiries et livrées, en remplacement de ceux que les lois de l'état ne leur permettent pas de conserver.

-- On écrit de Catalogne, que l'on est sur le point de commencer l'expédition du royaume de Valence.

(Courr. de l'Europe.)

Du 11. -- On va commencer les travaux pour l'ouverture du canal de navigation de Saint-Denis, sur les territoires de la Villette, d'Aubervilliers et de Saint-Denis.

-- La frégate américaine *la Constitution*, de 54 canons, est arrivée le 6 à Cherbourg, ayant à bord M. Joël Barlow, ambassadeur des Etats-Unis près la cour impériale de France, et deux consuls.

-- S. M. l'EMPEREUR vient d'accorder une gratification de 8000 fr. à M. Raymond, professeur de chimie à l'école spéciale de Lyon, pour avoir découvert la manière de teindre la soie en bleu de Prusse. Mais le procédé de M.

Raymond n'ayant encore pu être appliqué à la laine, le prix de 25,000 fr. proposé à ce sujet par le gouvernement, continuera de rester au concours.

-- S. A. I. Mad. la princesse Pauline est arrivée à Spa le 1.er de ce mois, pour y prendre les eaux. On ne doute pas que l'usage des bains, le bon air et l'exercice ne rétablissent promptement la santé de S. A. I.

-- Il est arrivé à Alençon 11 à 1200 prisonniers espagnols, qui doivent être répartis dans les principales villes du département de l'Orne. (Journ. de l'Empire.)

Du 14. S. Ex. le ministre de l'intérieur a fait à S. M. un rapport, qui a pour objet principal de provoquer la distribution des primes ordonnées par le décret impérial du 22 août 1810, relativement à la fabrication du sucre de raisin. Il résulte de ce rapport, et de la vérification faite par une commission nommée *ad hoc*, que dans l'étendue de l'empire, il a été fabriqué plus de 2 millions de kilogrammes de sirop de raisin, et plus de 500,000 kilogrammes de sucre et cassonade.

Le grand concours de lumières qui a été simultanément appliqué à ce nouveau genre d'industrie, a singulièrement perfectionné les procédés qui avoient été publiés en l'an 1810.

La commission s'est occupée des autres substances qui peuvent fournir une matière sucrée, et sur lesquelles l'industrie s'est successivement exercée. Dans le nombre de ces substances dont on peut extraire à bon prix un sucre qui est rigoureusement de même nature que celui que produit la canne à sucre, on remarque la betterave et la châtaigne.

La commission place en seconde ligne le sirop de miel et la cassonade de raisin.

“ En définitif, le rapport de la commission, ajoute S. Exc., est aussi instructif qu'intéressant. Il fait concevoir l'époque prochaine où l'Europe se trouvera affranchie d'un tribut onéreux qu'elle payoit à l'étranger. Heureuse révolution, qui ne sera pas un des moindres événemens qui ont illustré le règne de V. M. ,”

À la suite de ce rapport, S. M. a rendu, le 9 septembre, à Compiègne, un décret portant :

1.° En exécution de notre décret du 22 août 1810, nous accordons une prime de 16,666 fr. 66 cent. au sieur Privat aîné, département de l'Hérault, qui a fabriqué 36,000 kilogrammes de sucre de raisin. Pareille somme aux sieurs Planche aîné et compagnie, de Pézenas, même département, qui ont fabriqué 20,000 kilogrammes du même sucre.

2. Et pareille somme aux sieurs Laroche, Duclos et Rouchon, du département de la Dordogne, dont l'établissement a fabriqué 16,099 kilogrammes de sucre de cette même espèce. Les sieurs Fournier, Quindandon et compagnie, de Nîmes, département du Gard, qui ont fabriqué 43 quintaux métriques de sucre de raisin, recevront, à titre de gratification, une somme de 12,000 fr.

-- Le 25 août dernier, la commission militaire chargée de juger les auteurs, fauteurs et complices de la trahison qui avoit livré la forteresse de Figuières à l'ennemi, a condamné à la peine de mort, et à la confiscation de leurs biens, les nommés : Jean Marqués, homme de confiance du garde-magasin Blouquier ; Jean Floretta, domestique dudit Blouquier ; Jean Jougné, procureur écrivain ; Genis Pons

et Pierre Pons, tous les cinq demeurant au fort Fernando de Figuières, et convaincus de trahison ; les trois premiers, présens au jugement, ont été exécutés, les deux derniers ont été jugés par contumace. La même commission a acquitté de ladite prévention, les nommés : Amand-François Blouquier, garde-magasin des approvisionnemens de siège du fort de Figuières ; Thérèse Pons, femme Marqués ; Magdeleine Pons, soeur de Genis et de Pierre Pons ; et Mariante Floretta, servante de Blouquier.

Et cependant, attendu que, dans l'absence de preuves suffisantes, ils donnent au moins lieu à des soupçons, ces quatre individus ont été mis sous la surveillance spéciale de la haute police, jusqu'à la pacification de la haute Catalogne, et ils ont été présens à l'exécution des condamnés. (Journ. de Paris.)

Du 15. Par décret du 9 de ce mois, M. le duc de Cadore, ministre-d'état, a été nommé intendant-général de la couronne, en remplacement de M. le comte Daru, appelé aux fonctions de ministre-secrétaire-d'état.

Le *Moniteur* publie des nouvelles officielles des armées en Espagne. On voit par un rapport du maréchal duc de Dalmatie, daté de Baza le 13 août, que dans divers combats livrés à l'armée de Murcie, forte de 21,000 hommes, dont 2,500 de cavalerie, à la Venta del Baul, Pozo-Alcon, Las-Ventientes, plusieurs milliers d'ennemis ont été tués ; un plus grand nombre blessés errent dans les montagnes, où la plupart périront ; 7 à 8,000 hommes se sont débandés, et rentrent en foule dans leurs foyers, en maudissant les chefs de l'insurrection et ceux qui, par des espérances trompeuses, les ont conduits à leur perte ; jusqu'à présent on n'a réuni que 6 à 700 prisonniers, parmi lesquels 30 officiers. Nous avons aussi reçu 500 déserteurs, la plupart français ou étrangers, qui, étant prisonniers de guerre, avoient été forcés par les Espagnols à servir. Le régiment des Gardes-Wallones a été entièrement détruit et ses drapeaux pris. On estime que de l'armée espagnole qui, depuis l'arrivée des divisions de Blake, étoit à même de faire une belle défense, il ne rentrera pas 7000 hommes en Murcie ; tout le reste est dispersé.

Le général comte Dorsenne écrit du camp d'Astorga, le 30 août, que les différens corps de l'armée de Galice, à la suite des combats qu'il leur a livrés, se sont totalement dissous et dispersés dans les montagnes ; le dénuement le plus absolu oblige les soldats à regagner leurs foyers ; ainsi ce rassemblement, qui menaça un instant la tranquillité de la province, s'est dissipé comme une nuée.

En Portugal cinq divisions de l'armée anglaise ont passé le Tage, et se sont dirigées sur la Coa ; deux divisions sont restées sur la rive gauche du Tage. Ce mouvement dans cette saison est très-funeste aux Anglais ; il accroît les maladies, qui les fatiguent beaucoup depuis quelque temps. La chaleur, qui est très-forte cette année, est plus préjudiciable aux Anglais, qui y sont peu accoutumés, qu'à toute autre nation. Notre armée est dans de bons cantonnemens, et se refait de ses fatigues. Elle a reçu une grande quantité de chevaux pour remonter entièrement son artillerie. (Journ. de Paris.)

#### PROVINCES ILLYRIENNES.

Zara, 18 septembre. M. le Procureur général impérial

près la cour d'appel de la Dalmatie a présenté aujourd'hui à la cour, en séance publique extraordinaire, les lettres de grace pleine et entière signées par S. M. en faveur de S. r Théodore Simpraga, ancien capitaine du village de Radossich. Le gracié avait été conduit à l'audience, où se trouvoit présent l'officier commandant la gendarmerie. Vivement touché des dispositions souveraines qui le rendoient à sa famille et à la société, lorsque Simpraga a entendu la lecture des lettres de grace, on l'a vu mouillé de larmes de reconnaissance et de joie; et tandis qu'il bénissoit ainsi par ses vœux la clémence de S. M. I. et R., la salle d'audience retentissoit des cris de bénédiction de la foule attirée par cette circonstance solennelle. Ce spectacle attendrissant laissera dans tous les cœurs un profond souvenir.

*Trieste, 22 septembre.* Pendant la 1. re quinzaine de ce mois, il est entré dans notre port 81 bâtimens et barques, chargés de marchandises et denrées de diverses espèces, et venant de Capo d'Istria, Pirano, Pola, Pasana, Rovigno, Umago, Venise, Chioggia, Parenzo, Orsera, Corfou, Ponte-lago-scuro, Zara, Ancône, Monfalcone, Ravanne, la Brazza, Isola, Rimini et Val di Torre.

*Laybach, 21 septembre.* M. r le Baron de Belleville, maître des requêtes, intendant général, ayant sollicité son retour en France afin de rétablir sa santé, S. M. l'Empereur et Roi a daigné accueillir cette demande, et par décret du 16 août dernier, a nommé Intendant Général des Provinces Illyriennes, M. r le Comte de Chabrol, maître des requêtes. M. r le Comte de Chabrol est arrivé ce soir à Laybach.

*Fin de l'Arrêté de Son Exc. le Gouverneur Général, relatif au timbre.*

#### TITRE VI.

*Dispositions particulières.*

**LI.** Les registres timbrés des timbres actuels ne seront pas soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non encore écrites.

Ceux qui se trouvent assujettis au timbre par les présentes dispositions et qui n'avaient pas été soumis à cette formalité par les lois précédentes, seront timbrés seulement pour les feuilles restant en blanc. (art. 37 de la loi du 13 brumaire an 7.)

**LII.** La régie de l'enregistrement fera déposer aux greffes de la cour d'appel, des tribunaux d'arrondissement et de commerce, des empreintes des nouveaux timbres qu'elle aura fait graver; ces empreintes seront apposées sur papier à son filigrane. (art. 38 *idem*.)

Il sera dressé procès-verbal de chaque dépôt sans frais. (art. 8 de l'arrêté du 7 fructidor an 10.)

#### TITRE VII.

*Mesures transitoires.*

**LIII.** Les articles des lois et décrets ci-dessus rappelés seront exécutés selon leur forme et teneur, à dater dudit jour premier octobre 1811.

**LIV.** En conséquence il ne pourra être frappé, débité et employé après le trente septembre prochain, aucun papier marqué des anciens timbres de l'Illyrie.

**LV.** Le 30 septembre au soir, les papiers, presses, timbres et ustensiles existans, soit dans l'atelier de Laybach, soit dans les magasins de la direction des domaines de Trieste, soit dans les bureaux de distribution des provinces de la Carniole, de Villach, Trieste et Gorice, où l'ancien timbre étoit en usage, seront constatés par un procès-verbal en double minute, dont l'une pour les Directeurs respectifs et l'autre pour chacun des dépositaires.

Le procès-verbal sera dressé dans la direction et à l'atelier, par le Directeur, le Garde-Magasin et le Receveur, et dans les bureaux de distribution, par le Magistrat local, conjointement avec le Receveur.

**LVI.** Les Magistrats scelleront les papiers timbrés qui leur ont été représentés par les Receveurs et constatés par le procès-verbal; ils les laisseront à la garde des Receveurs qui devront immédiatement en faire le renvoi aux magasins de la direction avec un double du procès-verbal.

**LVII.** Lesdits Magistrats devront en même temps arrêter les registres de recette et de débit du papier timbré, entre les mains desdits Receveurs et en faire mention au procès-verbal.

**LVIII.** Pendant les quinze premiers jours d'octobre pro-

chain, à peine de déchéance, tous ceux à qui il restera des papiers timbrés des timbres actuels et débités par l'administration, pourront les rapporter au bureau de distribution de leur domicile et exiger le remboursement du prix.

Les Receveurs les adresseront le lendemain, seize octobre, à leurs Directeurs respectifs; avec un bordereau signé au Magistrat: le montant leur sera passé en compte par les Inspecteurs.

**LIX.** Le dix octobre prochain, les timbres, presses et formes de l'ancien gouvernement, seront réunis par les soins du Directeur de Laybach et brisés en la présence d'un Commissaire nommé par l'Intendant de Laybach, du Directeur, du Garde-Magasin et du Receveur du timbre; il en sera dressé procès-verbal en triple minute: l'une pour être déposée à l'Intendance, une autre à la Direction, et la troisième pour être adressée à M. l'Intendant Général.

**LX.** Le vingt-cinq octobre prochain, il sera procédé dans les Magasins de chacune des directions de Laybach et de Trieste, en présence d'un commissaire nommé par les Intendants respectifs, au recensement général de tous les anciens papiers timbrés existans dans lesdits magasins, en présence du Directeur et du Garde-Magasin; les quantités et espèces existantes seront constatées par procès-verbal rédigé en triple minute.

Les papiers que les receveurs particuliers n'auraient pas fait parvenir à leur direction pour cette époque, resteront à leur compte.

**LXI.** Chaque Directeur fera, immédiatement après, couper les empreintes des timbres de chaque feuille et lacérer les papiers imprimés; il en fera mention au procès-verbal; il sera ultérieurement pourvu aux moyens de disposer au profit du trésor public desdits papiers et des fragmens des timbres, presses et filigranes.

**LXII.** Au premier octobre prochain, il sera établi à Trieste et à Zara, un timbreur pour le service du timbre extraordinaire.

#### TITRE VIII.

*Des nouveaux papiers timbrés.*

**LXIII.** A compter du premier octobre 1811, les papiers frappés, soit des timbres de dimension, soit des timbres proportionnels de l'Illyrie, seront seuls employés dans toutes les Provinces Illyriennes.

Il ne pourra être fait usage d'aucuns autres sous les peines prévues par les lois, sauf le timbre à l'extraordinaire, ainsi qu'il est statué.

**LXIV.** L'administration de l'enregistrement et des domaines fera approuver de papiers aux nouveaux timbres de dimension et proportionnels, tous ses bureaux, avant le 15 septembre prochain.

**LXV.** Conformément aux dispositions précédentes, les registres frappés des timbres actuels, ne seront point soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non écrites.

Néanmoins, les registres servant aux formalités des hypothèques, seront pour les feuilles non écrites, timbrés à l'extraordinaire, au chef-lieu de l'intendance, et visés pour timbre dans les autres bureaux de conservation.

Il sera pourvu, par des mesures spéciales, aux registres de l'état civil.

**LXVI.** En cas de doute, sur l'interprétation des lois et décrets ci-dessus rappelés, le texte français sera seul consulté.

Le présent arrêté et les lois précitées seront publiés et affichés en la manière accoutumée dans les langues en usage dans les Provinces d'Illyrie.

**LXVII.** L'Intendant général des finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement à Laybach, le 24 juillet 1811.

Signé: BERTRAND.

Par S. E. le Gouverneur général,

L'Auditeur au Conseil d'Etat,

Secrétaire du Gouvernement,

signé: A. HEIM.

LOTÉRIE IMPÉRIALE D'ILLYRIE.

Trage du 24 septembre 1811.

- 33 - 49 - 58 - 10 - 13

# SUPPLÉMENT AU TÉLÉGRAPHE

du 25 septembre 1811.

## A V V I S O.

*Per la terza volta.*

L'impiego di Maestro di basse scuole alla Signoria di Schneeberg, e d'organista alla chiesa parrocchiale di Laas, nella Carniola, subdelegazione d'Adelsberg, essendo vacante incominciando dal 1. ottobre p. venturo, sono invitati tutti gli aspiranti a quest'impiego a presentarsi prima della fine del corrente settembre nella cancelleria di Schneeberg, muniti degli opportuni certificati di loro capacità e buona condotta.

Gli emolumenti annuali del maestro di scuola ed organista consistono in 56 misure di Vienna di frumento ed altri grani neri. Egli percepisce inoltre gl'incerti appartenenti all'organista per i matrimonj, funerali, &c. ed i salarij che pagansi dai fanciulli che frequentano la scuola.

Dalla Cancelleria della Signoria di Schneeberg, il 10 settembre 1811.

## A V I S.

*Pour la troisième fois.*

L'emploi de maître d'école primaire de la Seigneurie de Schneeberg, et d'organiste à l'église de la paroisse de Laas, dans la Carniole, subdélégation d'Adelsberg, étant vacant à partir du premier octobre prochain, on invite tous les aspirans à cet emploi à se présenter avant la fin du mois de septembre courant à la chancellerie de Schneeberg, munis des certificats relatifs à leur capacité et bonne conduite.

Les émolumens annuels du maître d'école et organiste consistent en 56 boisseaux, ou metzen, mesure de Vienne, de froment et autres grains noirs.

Il perçoit en outre tous les droits attribués à l'organiste pour les mariages, funérailles, &c. et les salaires payés par les enfans qui fréquentent l'école.

De la Chancellerie de la Seigneurie de Schneeberg, le 10 septembre 1811.

## A V I S

*Pour la troisième fois.*

L'administration des mines d'Idria fait savoir à M. M. les Commerçans qu'elle procédera tous les six mois par la voie de l'Enchere à la vente :

Savoir :

1. D'Environ 6 quintaux de rognures de peaux mégissées blanches et rouges parmi lesquelles il s'en trouve de propres à la ganterie.

2. 2 Quintaux de colle forte.

3. 40 Quintaux de laine tondue et de laine provenant du débouillage des peaux à la chaux.

La première vente aura lieu à Idria le 1.er octobre prochain et se fera au comptant. Il ne sera reçu qu'un 40. me en monnaie de cuivre.

M. M. les négocians peuvent adresser directement leurs offres à l'administration qui les acceptera si elles sont avantageuses.